



Arrêt

**n° 228 928 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en nom propre et au nom de son enfant mineur
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015, par Madame X, agissant en nom propre et au nom de son enfant mineur, Monsieur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) de ce 05.02.2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé [E.A.], ressortissant marocain établi en Belgique, le 27 décembre 2007 au Maroc.

1.2. Le 7 février 2008, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour « *regroupement familial art. 10* » afin de rejoindre son époux en Belgique. Le 20 mai 2008, une décision de refus de visa a été prise à son égard. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) à l'encontre de cette décision le 12 juin 2008, recours toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 5 janvier 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour pour les mêmes motifs. Le visa lui fut à nouveau refusé le 12 juin 2009.

1.4. Le 11 juillet 2009, elle a introduit une troisième demande de visa, lequel lui a été accordé le 3 novembre 2009.

1.5. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois de janvier 2010. Elle a introduit une demande de séjour le 3 mars 2010. Le 25 mars 2010, elle a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 11 janvier 2011.

1.6. En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 26 novembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 56.939 du 28 février 2011.

1.7. Par un courrier du 25 mai 2011, réceptionné par la commune de Verviers le 31 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 228 927 du 19 novembre 2019.

1.8. Suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : F., R.

[...]

+ 1 enfant : F. Y. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision / au plus tard le 12.02.2015

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 19.11.2012

Mesures préventives(3)

~~*En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :*~~

- ~~☐ *se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande.....⁽⁴⁾ et / ou ;*~~
- ~~☐ *déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.....⁽⁴⁾ et / ou ;*~~
- ~~☐ *remettre une copie des documents d'identité.*~~

MOTIF DE LA DECISION: »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, citant la jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante « agissant en qualité de représentante légale » de son enfant mineur.

Elle constate que « [...] *L'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de l'enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité* ».

Interrogée à l'audience, la partie requérante demande au Conseil de considérer la représentation de la mère seule comme étant suffisante.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la seconde partie requérante ne démontre pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être, au moment de l'introduction du présent recours, dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la partie requérante agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs.* ».

3.2. Elle soutient que la motivation n'est pas adéquate en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision.

3.3. Elle rappelle avoir introduit un recours devant le Conseil contre une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour 9bis irrecevable et fait valoir que celui-ci est toujours pendant.

Elle souligne avoir bénéficié d'un séjour légal pendant de nombreuses années et avoir accompli des démarches afin de régulariser sa situation.

Elle reproduit l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après le CEDH) et soutient que la présente décision priverait la requérante de son droit effectif à un recours toujours pendant devant le Conseil. Elle soutient que par le présent recours, « *la requérante conteste la légalité de*

la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour et a sollicité le réexamen de son dossier. QU'en toute hypothèse, s'il existe encore (sic.) de voir la décision prise à son encontre annulée, cette décision ne serait jamais censée avoir existé. ».

Elle estime démontrer que les droits et libertés reconnus par la CEDH ont bien été violés comme le réclame l'article 13 de la CEDH et rappelle que la partie défenderesse disposait de tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision de manière sérieuse et attentive.

Elle revient sur sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi et rappelle à cet égard vivre en Belgique depuis 2010 et avoir eu un enfant en 2012. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la vie privée et familiale de la requérante n'a pas été remise en cause mais n'a pas été prise en compte. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu par la disposition précitée. Elle soutient en effet *« QU'il est clair qu'obliger la requérante à quitter le territoire est parfaitement disproportionné eu égard aux éléments de la cause. ».*

Elle note enfin qu'un retour vers le Maroc aura pour conséquence de rendre le recours pendant devant le Conseil sans objet et que la requérante ne pourra dès lors défendre sa cause.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3 et 6 de la CEDH.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que *« § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

4.3. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.4. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer sa vie privée et familiale ainsi que la violation de l'article 13 de la CEDH dans la mesure où un recours devant le Conseil est pendant, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1° et 4°, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note tout d'abord que la décision concerne la requérante ainsi que son fils mineur en sorte que la partie défenderesse a bien pris en considération l'existence du fils de la requérante et que la décision attaquée ne viole pas la vie familiale de la requérante à cet égard. En outre, force est de constater que dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 5 février 2015, mis à part le fils de la requérante, il n'est fait mention d'aucune autre vie privée et/ou familiale. Le Conseil note par ailleurs que les éléments de vie privée et familiale de la requérante, qui étaient connus de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 21 septembre 2012.

Le Conseil souligne à cet égard que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation selon laquelle le recours contre la décision d'irrecevabilité précitée serait

pendant dans la mesure où par son arrêt n° 228 927 du 19 novembre 2019, le Conseil a rejeté ledit recours, en sorte que la décision est devenue définitive.

4.5.2. En tout état de cause, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.5.3. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une quelconque vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH autre que celle qu'elle partage avec son fils. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. Elle ne démontre par ailleurs nullement que la vie privée et/ou familiale revendiquée ne pourrait exister ailleurs qu'en Belgique.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la requérante a parfaitement été à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis et, d'autre part, que le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette même décision, a été rejeté par le Conseil, aux termes de l'arrêt n° 228 927, prononcé le 19 novembre 2019.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen. Le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE